



ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Règlementation de la circulation –Rabotage pour réfection de chaussée.

Le Maire de la Commune de Trouy, **Franck BRETEAU**

Vu la demande de la **SAS AXIROUTE**, représentée par M. Cédric DERBIER; TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex

RABOTAGE POUR REFECTION DE CHAUSSEE

Lieu des travaux : D107-ROUTE DE LA CHAPELLE TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 14 septembre 2026, pour une durée de 30 jours, en vue des travaux de rabotage pour réfection de la chaussée, route de la Chapelle. La circulation sera **fermée** sur l'emprise du chantier, la fermeture concerne les deux sens de circulation, la circulation des véhicules légers et des poids lourds est interdite sur la section concernée.

L'itinéraire de déviation sera le suivant :

La RD 107 sera barrée au niveau de la salle des fêtes pour le rabotage et la réalisation d'enrobés pendant 4 jours maximum.

La circulation sera déviée par RD 73 jusqu'à la rue du Paradis (RD 31), puis rue des Acacias et retour par la route de la Chapelle.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise, et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Toute dégradation ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

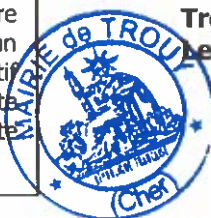
Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société Axiroute
- Services de collecte des déchets
- Service technique de la Ville de Trouy
- Conseil départemental 18
- Service de police

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 10/09/2026 <https://www.villedetrouy.fr>



Trouy le 09/09/2026
Le maire, **Franck BRETEAU**

AR 116-2026